

Strasbourg, 19 février 2009

**Public**  
**Greco Eval III Rep (2008) 4F**  
**Thème I**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Rapport d'Evaluation sur la Suède Incriminations (STE n° 173 et 191, PDC 2)**

(Thème I)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 41<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 16-19 février 2009)

## I. INTRODUCTION

1. La Suède a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2001) 3F) concernant la Suède lors de sa 5<sup>e</sup> réunion plénière (11-15 juin 2001) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2004) 9F), lors de sa 22<sup>e</sup> réunion plénière (14-18 mars 2005). Ces rapports, ainsi que les rapports de conformité correspondants, peuvent être consultés sur le site internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO en cours (entamé le 1<sup>er</sup> janvier 2007) porte sur les thèmes ci-après :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption ; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec (2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – sur un plan plus général – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendue en Suède les 25 et 26 août 2008, était composée de M. Petr HABARTA, expert juridique, ministère de l'Intérieur (République tchèque) et de M. Henry MATTHEWS, Procureur principal du Parquet général (Irlande). L'EEG était assistée de M. Björn JANSON, Secrétaire exécutif adjoint du GRECO. Préalablement à cette visite, les experts de l'EEG avaient reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2008) 2E, thème I) ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des instances publiques suivantes : ministère de la Justice, autorités répressives (Unité nationale de lutte contre la corruption), Bureau national de la criminalité économique, Cour suprême, Cour d'appel de Svea, Conseil national de prévention du crime et Université d'Uppsala. L'EEG s'est également entretenue avec des représentants de la société civile, notamment de l'Institut de lutte contre la corruption et de *Transparency International* Suède.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO – « Incriminations » – a été élaboré à partir des réponses au questionnaire et des informations recueillies lors de la visite sur place. Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités suédoises en vue de se conformer aux exigences qui découlent des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport fait dans une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions comprennent trois recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Suède afin que ce pays améliore son niveau de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport relatif au Thème II – « Transparence du financement des partis politiques » – figure dans le document Greco Eval III Rep (2008) 4F, Thème II.

## II. INCRIMINATIONS

### Description de la situation

7. La Suède a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) le 25 juin 2004. La Convention est entrée en vigueur dans ce pays le 1<sup>er</sup> octobre 2004. La Suède a formulé des réserves à l'égard de l'article 12 (trafic d'influence) et de l'article 17 (compétence). Elle a ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) le 25 juin 2004, entré en vigueur dans ce pays le 1<sup>er</sup> février 2005.
8. La corruption active (« *bestickning* ») et la corruption passive (« *mutbrott* ») sont érigées en infractions pénales, tant dans le secteur public que privé, en vertu de deux dispositions générales : la corruption active est couverte par le chapitre 17, article 7, et la corruption passive, par le chapitre 20, article 2 du Code pénal (CP). Ces deux dispositions, qui ont été modifiées en 2004 à la suite du processus de ratification de la Convention pénale sur la corruption, s'appliquent à tous les types d'infractions de corruption.

**Code pénal**

**Chapitre 17 – Infractions aux activités de la fonction publique**

**Article 7**

**Corruption active (« *Bestickning* »)**

*Toute personne qui verse, promet ou offre un pot-de-vin ou un autre gain injustifié à un agent ou à une autre personne visée au chapitre 20, article 2, pour elle-même ou pour une autre personne, dans l'exercice de ses fonctions officielles, sera condamnée pour corruption à une amende ou à une peine d'emprisonnement maximum de deux ans.*

*En cas de circonstances aggravantes, une peine d'emprisonnement de six mois minimum et de six ans maximum pourra être prononcée.*

**Code pénal**

**Chapitre 20 – Abus de pouvoir**

**Article 2**

**Corruption passive (« *Mutbrott* »)**

*Tout agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, reçoit, sollicite un pot-de vin ou un autre gain injustifié ou en accepte la promesse, pour lui-même ou pour le compte d'une autre personne, sera condamné pour acceptation de pot-de-vin à une amende ou à une peine d'emprisonnement maximum de deux ans. La même sanction s'applique si l'agent a commis cet acte avant d'avoir obtenu son poste ou après l'avoir quitté. En cas de circonstances aggravantes, une peine d'emprisonnement de six mois minimum et de six ans maximum pourra être prononcée.*

*Les dispositions du premier paragraphe relatives aux agents s'appliquent également :*

- 1. aux membres d'une direction, d'une administration, d'un conseil, d'un comité ou d'une autre agence d'Etat similaire, d'une municipalité, d'un conseil départemental ou d'une association de collectivités locale,*
- 2. aux personnes qui exercent une fonction régie par la loi,*
- 3. aux membres des forces armées en vertu de la loi sur les infractions disciplinaires commises par des membres des forces armées, etc. (1986:644) ou à toute autre personne exerçant des fonctions officielles prévues par la loi,*
- 4. à toute personne qui, sans occuper de poste ou exercer de fonction comme indiqué ci-dessus, exerce une autorité publique,*
- 5. à une personne qui, dans des cas différents de ceux prévus aux alinéas 1 à 4, a été chargée, en raison de sa position de confiance,*

- a) de gérer les affaires financières ou juridiques d'autres personnes,  
 b) de réaliser une investigation scientifique,  
 c) de remplir de façon indépendante une fonction exigeant des connaissances techniques spécialisées  
 ou  
 d) d'exercer un contrôle sur la gestion d'affaires ou de fonctions telles que désignées aux points a, b et c  
 6. à un ministre étranger, un membre de l'assemblée législative d'un Etat étranger ou un membre d'un organe d'un Etat étranger tel que visé au point 1.  
 7. à une personne qui, sans occuper de poste ou remplir de fonction comme indiqué ci-dessus, exerce une autorité publique ou les fonctions d'arbitre à l'étranger,  
 8. aux membres d'un organe de surveillance, d'un organe directeur ou d'une assemblée parlementaire d'une organisation publique internationale ou supranationale dont la Suède est membre, et  
 9. aux juges ou agents d'une cour internationale dont la compétence est reconnue par la Suède.

### **Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19.1 de la STE n° 173)**

#### Eléments/concepts de l'infraction

##### « Agent public national »

9. Les agents publics nationaux ou « fonctionnaires », dont les juges et les procureurs, sont couverts par la notion d'« employé » (*arbetstagare*) dans les dispositions relatives à la corruption. Les autres agents publics mentionnés à l'article 1 de la Convention pénale sur la corruption, qui ne peuvent être considérés comme des « employés » en vertu de la législation suédoise, sont pris en compte par la liste des personnes et catégories figurant au chapitre 20, article 2 CP. Cette liste s'applique non seulement en cas de corruption passive, mais est également mentionnée au chapitre 17, article 7 CP (corruption active). Le terme « maire » correspondrait en Suède au terme « *borgmästare* », un titre qui ne fait plus référence à une fonction publique dans le système administratif (dans le passé, il désignait le président des tribunaux d'instance). Les représentants rencontrés ont expliqué à l'EEG que le titre le plus proche de « maire » en Suède serait « conseiller municipal principal » - « *kommunalråd* » ou « *borgarråd* » (Stockholm). Ces responsables politiques municipaux sont chargés de représenter la municipalité et le conseil municipal. Ces catégories d'agents, ainsi que les ministres et autres représentants élus, sont couverts par la notion de « toute personne qui exerce une fonction régie par des textes législatifs ou réglementaires » (chapitre 20, article 2, alinéa 2 CP).

##### « Promettre, offrir ou donner » (corruption active)

10. Les faits de « promettre », « offrir » et « donner » sont expressément visés dans les dispositions pénales relatives à la corruption active (chapitre 17, article 7 CP).

##### « Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)

11. La corruption passive est couverte dans trois situations distinctes : lorsqu'un agent public « reçoit » un pot-de-vin ou un autre gain injustifié, lorsqu'il « sollicite » un pot-de-vin ou un autre gain injustifié ou lorsqu'il en « accepte la promesse » (chapitre 20, article 2 CP).

##### « Avantage indu »

12. L'expression « avantage indu » correspond à l'expression « pot-de-vin ou autre gain injustifié » (*muta eller annan otillbörlig belöning*) utilisée dans les deux dispositions. Selon les autorités suédoises, le concept de « pot-de-vin ou autre gain injustifié » doit être interprété au sens le plus large afin de couvrir tous les avantages, matériels ou non. Le caractère abusif est la seule

condition préalable. L'EEG a appris que cette interprétation découle des travaux préparatoires à la législation sur la corruption (SOU 1974:37 p. 143-145) et de la jurisprudence récente, voir ci-dessous (paragraphe 16).

13. Les autorités suédoises ont fait référence aux lignes directrices à l'intention des agents du secteur public sur « la corruption et les conflits d'intérêts », élaborées par le département de l'Administration publique du ministère des Finances et par l'Association suédoise des collectivités locales et régionales. Elles ont également mentionné les *Règles de déontologie pour les agents publics à l'étranger* élaborées en 2004 par le ministère des Affaires étrangères et par SIDA, qui traitent des aspects pratiques des avantages dus et indus.
14. Dans l'affaire NJA 1981 s. 477, la Cour suprême a jugé que les petits cadeaux de Noël d'environ 100 SEK par an (9 EUR) offerts par un entrepreneur à des responsables ne constituaient pas un avantage indu. Dans l'affaire NJA 1981 s. 1174, la Cour a estimé que les invitations remises par une entreprise de construction à des représentants locaux (du sud de la Suède) pour qu'ils viennent à Stockholm pour une visite d'information, incluant les frais de nuitée, un déjeuner et un dîner, ne constituaient pas un avantage indu. Dans l'affaire NJA 1985 s. 477, le Directeur d'une maison de retraite a aidé l'un de ses patients à rédiger un testament, dont il était le bénéficiaire. Il a été jugé coupable d'avoir accepté un pot-de-vin. Dans l'affaire NJA 1987 s. 604, un homme âgé a légué sa maison à une infirmière qui avait pris soin de lui à domicile, ce qui n'a pas été considéré comme un gain injustifié, en raison de circonstances spéciales dans cette affaire. Dans l'affaire NJA 1993 s. 539, une entreprise de matériel de bureau offrait à des agents publics et à des employés du secteur privé un walkman stéréo pour toute commande dépassant un certain montant. Cette offre a été considérée comme un avantage indu, bien qu'elle ait été faite ouvertement et que la pratique soit courante au moment des faits.
15. Dans sa décision du 11 juin 2008 (affaire B 1866-07), la Cour suprême a jugé que la participation d'une préfète (*landshövding*) à une chasse à l'élan organisée par une grande compagnie forestière ne constituait pas un cas de corruption passive. La chasse à l'élan étant particulièrement importante dans le comté de Suède (le Jämtland) qu'elle représentait, la Cour a estimé que sa participation à cette chasse entrait dans le cadre de son travail. De ce fait, l'avantage n'a pas été considéré comme indu.
16. Dans son jugement du 10 juillet 2008 (affaire B 5248-06), la Cour suprême a condamné un inspecteur de l'Inspection suédoise des véhicules pour corruption passive. Cet inspecteur avait accepté des cadeaux sous la forme de boissons alcoolisées et s'était vu offrir des réductions importantes pour l'achat de ces boissons. Ces avantages lui avaient été proposés par des représentants de concessionnaires automobiles locaux, qui venaient régulièrement faire inspecter leurs véhicules. Ces représentants ont été condamnés pour corruption active. Dans cette affaire, la Cour suprême a interprété la notion d'« avantage indu » comme suit : « *une récompense donnée dans le seul but que le bénéficiaire accorde un privilège au corrupteur doit toujours être considérée comme injustifiée. Dans d'autres affaires, le caractère abusif dépend de l'opinion publique et de l'usage à un moment donné, et doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Conformément aux travaux préparatoires, toute transaction étant objectivement susceptible d'influer sur le comportement professionnel du bénéficiaire doit être considérée comme abusive. Cette évaluation dépend également de la nature et de la valeur de la récompense par rapport à la fonction de l'agent corrompu. Le concept de caractère abusif a une signification plus large lorsque la personne corrompue exerce une autorité publique. La forte demande exprimée quant à la protection de l'intégrité des personnes exerçant une autorité publique peut dans certains cas amener à considérer qu'une récompense est abusive, même si – objectivement – elle n'est pas susceptible d'influencer le bénéficiaire.* »

« *Directement ou indirectement* »

17. L'élément « *directement ou indirectement* » n'est pas explicitement mentionné dans les dispositions. Les autorités ont cependant expliqué à l'EEG que cela ne ferait pas obstacle à la poursuite des cas de corruption active ou passive par le biais d'un intermédiaire par exemple, dans la mesure où ces cas seraient couverts par les règles générales sur la complicité prévues dans le Code pénal. Conformément au chapitre 23, article 4 CP, est reconnue pénalement responsable non seulement la personne qui a commis l'acte, mais également toute personne qui y aurait contribué par ses conseils ou ses actes, cette dernière pouvant également être considérée comme l'auteur de l'infraction. En outre, une personne qui n'est pas considérée comme l'auteur de l'infraction mais a incité une autre personne à la commettre peut être condamnée pour instigation ou complicité.

« *Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* »

18. La notion « *pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* » est couverte par l'expression « *pour cette personne ou pour une autre personne* » s'agissant de la corruption active (chapitre 17, article 7 CP). Pour ce qui concerne la corruption passive, l'expression « *pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* » (chapitre 20, article 2 CP) correspond exactement à l'expression utilisée dans la Convention pénale.

« *Afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

19. Le fait d'« *accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* » est couvert par l'expression « *pour l'exercice de ses devoirs* » (*för tjänsteutövningen*) utilisée dans le contexte de la corruption tant active que passive, qui équivaut à l'exercice de ses fonctions/devoirs. Les autorités ont précisé que l'expression « *exercice de ses devoirs* » couvrirait aussi bien les actions que les omissions et qu'il n'est pas nécessaire que l'avantage ait une incidence sur l'exercice. Cette disposition repose sur le simple risque d'une influence ; la responsabilité pénale de l'agent corrompu peut être engagée même s'il se borne à remplir ses fonctions à l'égard du corrupteur. En d'autres termes, peu importe si l'exercice dépasse les fonctions prévues.

« *Commis intentionnellement* »

20. Toutes les formes de corruption active et passive sont considérées comme des infractions intentionnelles par la loi. La disposition générale du chapitre 1, article 2 CP stipule qu'un acte ne doit être considéré comme une infraction que s'il est commis intentionnellement, sauf mention contraire d'une disposition particulière relative à un type d'infraction. La responsabilité pénale est engagée lorsque l'intention de l'auteur de l'infraction est établie pour tous les éléments pertinents de l'infraction, peu importe qu'un cadeau indu ait eu un réel impact ou non.

### Sanctions

21. Il existe deux niveaux d'infractions de corruption active et passive et les sanctions vont d'une amende à une peine de deux ans d'emprisonnement ou, en cas de circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement de six mois à six ans<sup>1</sup>. Des sanctions alternatives à

---

<sup>1</sup> La forme aggravée de corruption a été introduite à la suite du processus de ratification de la Convention pénale sur la corruption.

l'emprisonnement, telles que les peines conditionnelles ou la mise à l'épreuve, peuvent également être appliquées aux infractions consistant à offrir ou à accepter des pots-de-vin ; elles pourraient être combinées à une amende.

22. Les dispositions ne donnent pas d'exemples de circonstances aggravantes. L'EEG a appris qu'il s'agit d'une pratique législative courante en Suède qui laisse une grande marge de manœuvre aux tribunaux. En effet, toutes les circonstances pertinentes doivent être prises en considération dans l'évaluation d'un cas de corruption. Conformément aux travaux préparatoires à la législation sur la corruption, une infraction peut être aggravée, par exemple, si l'agent corrompu occupe un poste pour lequel une protection spéciale de son intégrité est nécessaire, s'il a accompli ou prévu d'accomplir un acte contraire à ses fonctions, ou s'il a causé des dommages importants (SOU 1974:37 p.145). Deux jugements de la Cour d'appel qui ont été publiés abordent la question de la limite entre les infractions « ordinaires » et les infractions « aggravées ». Dans l'affaire RH 1996:30, la Cour a jugé qu'une personne qui négociait des contrats de location pour le compte d'un organisme avait commis une infraction aggravée en acceptant la somme de 195 000 SEK de la part d'un propriétaire. En revanche, dans l'affaire RH 1997 :43, la récompense (services de construction) d'un montant de 187 000 SEK (17 600 EUR) versée au responsable technique d'une municipalité n'a pas été considérée comme une infraction aggravée. La Cour est parvenue à cette conclusion après avoir établi que ce responsable technique n'avait que très peu d'influence dans la prise de décision qui intéressait le corrupteur.
23. Si une infraction, un acte de corruption active par exemple, a été commise dans le cadre de l'activité professionnelle d'une personne, la personne physique auteur de l'infraction peut se voir interdire de diriger une personne morale ou d'y occuper un poste de direction (interdiction d'exercer une activité) pendant un certain temps (de 3 à 10 ans). Les règles régissant cette sanction, qui ne peut être infligée que par un tribunal, sont définies dans la loi sur l'interdiction d'exercer une activité commerciale (1986:436).
24. Les actes de corruption passive commis par un agent public national peuvent en outre donner lieu à des sanctions autres que pénales. Ainsi, un agent public coupable de négligence peut être révoqué. Les infractions moins graves peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction publique (1994:260). Les sanctions disciplinaires sont de deux types : l'avertissement et la retenue sur traitement. Le traitement peut être diminué pendant trente jours maximum. La retenue journalière ne peut dépasser 25 % du traitement journalier.
25. Bien que la législation suédoise ne reconnaisse pas la responsabilité pénale des entreprises en tant que telle, les personnes morales peuvent être condamnées à des sanctions pénales – en plus d'une personne physique – conformément aux règles relatives aux amendes pouvant être infligées aux personnes morales (företagsbot), telles que prévues au chapitre 36, articles 7 à 10a du Code pénal. Elles peuvent être infligées lorsque la personne morale n'a pas fait tout ce qui était possible pour empêcher l'infraction ou lorsque l'infraction a été commise par une personne qui occupe un poste de direction au sein de la personne morale, a le pouvoir de prendre des décisions pour le compte de cette dernière ou est chargée, à un autre titre, de surveiller ou de contrôler l'activité. Le montant de l'amende infligée à une personne morale peut aller de 5 000 SEK (450 EUR) à 10 000 000 SEK (901 000 EUR).
26. Les infractions de corruption peuvent également entraîner l'interdiction d'attribution de marchés publics conformément au chapitre 10 de la loi sur les marchés publics (2007:1091).

## Statistiques / jurisprudence

27. Les autorités suédoises ont fait référence à une étude réalisée par le Conseil national de la prévention de la délinquance, qui indique qu'au cours de la période 2003-2005, le nombre de délits suspectés s'élevait à 248 (ce nombre ne comprenant pas un nombre inconnu de délits faisant encore l'objet d'une enquête). 31 de ces affaires avec suspicion de délit ont engendré 31 poursuites. En outre, l'Unité nationale de lutte contre la corruption a informé l'EEG qu'entre le 15 juillet 2003 et le 15 janvier 2009, 280 pré-enquêtes ont abouti à 82 poursuites (impliquant plus de 270 personnes). Au moment de l'adoption du présent rapport, le nombre d'inculpations s'élève à 90.
28. L'EEG a également appris que, dans la grande majorité des cas, les personnes reconnues coupables ont été condamnées à des jours-amendes ou à une peine avec sursis assortie de jours-amendes. Aucune des affaires susmentionnées n'a donné lieu à une peine d'emprisonnement.
29. Les autorités ont par ailleurs mentionné que l'Unité nationale de lutte contre la corruption, depuis sa création en 2003<sup>2</sup>, a traité un nombre d'affaires en augmentation constante. De ce fait, la pratique judiciaire en matière de corruption se développe et plusieurs affaires sont en instance devant les différents tribunaux, dont la Cour suprême.

### **Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE n° 173)**

30. La corruption active et la corruption passive de membres d'assemblées publiques nationales sont érigées en infractions pénales en vertu du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2 du CP. Ces agents sont en effet couverts par les alinéas 1 et 2 de cette dernière disposition (liste des catégories) qui stipulent : « 1. *membre d'une direction, d'une administration, d'un conseil, d'un comité ou d'une autre agence d'Etat similaire, d'une municipalité, d'un conseil départemental ou d'une association de collectivités locales* » et « 2. *personne qui exerce une fonction régie par la loi* ». Un parlementaire ou un conseiller municipal seraient couverts par cette dernière disposition.
31. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière à ce type d'infractions.
32. S'agissant de la jurisprudence, les autorités ont signalé à l'EEG une affaire de corruption mettant en cause une personne qui faisait campagne pour être élue au Parlement. La Cour d'appel a considéré, sur la base des faits qui lui avaient été présentés, que cette personne ne s'était pas rendue coupable de corruption passive (RH 1995:99).

### **Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE n° 173)**

33. La corruption active et la corruption passive d'agents publics étrangers sont érigées en infractions pénales en vertu du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2 du CP. Ces agents sont en effet couverts soit par la notion « d'employé » dans les dispositions ci-dessus, soit par les alinéas 6 et/ou 7 de cette dernière disposition (liste des catégories) qui stipulent : « 6. ... *ministre étranger, membre de l'assemblée législative d'un Etat étranger ou membre d'un*

---

<sup>2</sup> Suite à une recommandation du GRECO dans son Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Suède [doc. Greco Eval I Rep (2001) 3F Final]

*organe d'un Etat étranger correspondant aux types mentionnés à l'alinéa 1 » [membre d'une direction, d'une administration, d'un conseil, d'un comité ou d'une autre agence d'Etat similaire, d'une municipalité, d'un conseil départemental ou d'une association de collectivités locales] et « 7. personne qui, sans occuper de poste ou exercer de fonction comme indiqué ci-dessus, exerce une autorité publique à l'étranger... ». Les autorités ont précisé à l'EEG que le terme « employé » au chapitre 17, article 7 du CP ne se limite pas aux employés suédois mais couvre également les employés étrangers, conformément au projet de loi 1998/99:32 p. 38 (qui concerne la ratification, entre autres, de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales).*

34. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de la corruption d'agents publics étrangers. Les autorités ont en outre précisé à l'EEG que l'interprétation de ce qui constitue un avantage indu doit tenir compte de l'usage suédois et non pas de l'usage en vigueur dans l'Etat étranger, voir paragraphe 16 (raisonnement de la Cour suprême).
35. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE n° 173)**

36. La corruption active et la corruption passive de membres d'assemblées publiques étrangères sont érigées en infractions pénales en vertu du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2 du CP. Les personnes concernées sont couvertes soit par la notion « d'employé » dans les dispositions ci-dessus, soit par les alinéas 6 et/ou 7 de cette dernière disposition (liste des catégories) qui stipulent dans les parties pertinentes : « 6. ... *membre de l'assemblée législative d'un Etat étranger ou membre d'un organe d'un Etat étranger correspondant aux types mentionnés à l'alinéa 1 » [membre d'une direction, d'une administration, d'un conseil, d'un comité ou d'une autre agence d'Etat similaire, d'une municipalité, d'un conseil départemental ou d'une association de collectivités locales] et « 7. personne qui, sans occuper de poSTE n° ou exercer de fonction comme indiqué ci-dessus, exerce une autorité publique à l'étranger... ».*
37. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Les autorités ont en outre précisé à l'EEG que l'interprétation de ce qui constitue un avantage indu doit tenir compte de l'usage suédois et non pas de l'usage en vigueur dans l'Etat étranger, voir paragraphe 16 (raisonnement de la Cour suprême).
38. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE n° 173)**

##### Eléments/concepts de l'infraction

« *Personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé* »

39. La corruption active et la corruption passive dans le secteur privé sont érigées en infractions pénales en vertu du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2 du CP. En effet, la notion de

« *personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé* » est rendue par le terme « *employé* » dans les dispositions ci-dessus du code pénal ainsi que dans l'alinéa 5 de cette dernière disposition (liste des catégories) qui stipule :

« *personne qui, dans des cas autres que ceux prévus par les alinéas 1 à 4, a été chargée, en raison de sa position de confiance, de :*

a) *gérer les affaires juridiques ou financières d'une autre personne,*

b) *réaliser une recherche scientifique,*

c) *remplir de façon indépendante une fonction exigeant des connaissances techniques spécialisées ou*

d) *d'exercer un contrôle sur la gestion d'affaires ou de fonctions telles que désignées aux points a, b et c* ».

40. Les autorités ont expliqué à l'EEG que l'alinéa 5 ci-dessus, basé sur les catégories de personnes qui sont couvertes par la disposition relative au « *manquement des agents à leurs obligations* » énoncée au chapitre 10, article 5 du CP et à l'alinéa 5 d) ci-dessus, couvre par exemple les ingénieurs techniques occupant un poste de direction qui dirigent des projets scientifiques ou les consultants indépendants. Ces catégories ne sont pas couvertes par les points a)-c), étant donné que les personnes concernées n'effectuent pas elles-mêmes les tâches y étant décrites.

« *Dans le cadre d'une activité commerciale* », « *... en violation de [ses<sup>3</sup>] devoirs* »

41. Les autorités font valoir le fait que la responsabilité pénale pour des faits de corruption active et de corruption passive présuppose une relation professionnelle entre le corrupteur et le corrompu. Le corrompu doit être en mesure de favoriser le corrupteur. C'est ce qui ressort entre autres de l'expression « pour l'exercice de ses devoirs ». Toutefois, la responsabilité ne se limite pas en tant que telle à des situations de corruption « dans le cadre d'une activité commerciale ». Par exemple, un pot-de-vin donné en dehors de ce cadre ou même après que le corrompu a quitté ses fonctions peut également relever de la responsabilité pénale. Qui plus est, une violation effective des obligations n'est pas requise dans le cas de ce type d'infractions.

#### *Autres éléments*

42. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de ce type d'infractions.
43. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE n° 173)**

44. La corruption active et la corruption passive de fonctionnaires internationaux sont couvertes par le terme « employé » au chapitre 17, article 7, et au chapitre 20, article 2 du CP. La notion d'employé ne se limite pas aux employés suédois (voir paragraphe 33).
45. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de la corruption de fonctionnaires internationaux. Les autorités ont en outre précisé à l'EEG que l'interprétation de ce qui constitue un avantage indu doit tenir compte de l'usage

---

<sup>3</sup> Par les personnes qui dirigent des entités du secteur privé où y travaillent.

suédois et non pas de l'usage en vigueur dans l'Etat étranger, voir paragraphe 16 (raisonnement de la Cour suprême).

46. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE n° 173)**

47. La corruption active et la corruption passive de membres d'assemblées parlementaires internationales sont couvertes par le chapitre 17, article 7, et par le chapitre 20, article 2, alinéa 8 du CP (liste des catégories), qui stipule : « *membre d'un organe de surveillance, d'un organe directeur ou d'une assemblée parlementaire d'une organisation publique internationale ou supranationale dont la Suède est membre* ».
48. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales. Les autorités ont en outre précisé à l'EEG que l'interprétation de ce qui constitue un avantage indu doit tenir compte de l'usage suédois et non pas de l'usage en vigueur dans l'Etat étranger, voir paragraphe 16 (raisonnement de la Cour suprême).
49. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE n° 173)**

50. La corruption active et la corruption passive de juges et d'agents de cours internationales sont érigées en infractions pénales en vertu du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2, alinéa 9 du CP (liste des catégories), qui stipule : « *juge ou agent d'une cour internationale dont la compétence est reconnue par la Suède* ». Les autorités soulignent en outre que les juges de cours internationales ainsi que les autres personnels, greffiers etc. seraient couverts par la notion générale « d'employé ».
51. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de la corruption de juges et d'agents de cours internationales. Les autorités ont en outre précisé à l'EEG que l'interprétation de ce qui constitue un avantage indu doit tenir compte de l'usage suédois et non pas de l'usage en vigueur dans l'Etat étranger, voir paragraphe 16 (raisonnement de la Cour suprême).
52. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Trafic d'influence (article 12 de la STE n° 173)**

53. Le trafic d'influence n'est pas prévu en tant que tel dans la législation pénale. La Suède a d'ailleurs formulé une réserve à cet égard, voir annexe B. Cette réserve à l'article 12 a été introduite pour la première fois en 2004, et renouvelée en mars 2008 pour une période de trois ans.

54. Concernant les raisons de cette réserve, les autorités suédoises ont mentionné le projet de loi soumis au Parlement suédois, qui contenait la proposition de ratification de la Convention pénale sur la corruption (prop. 2003/04:70 p. 32). Dans ce projet de loi, le gouvernement indiquait que la plupart des cas d'influence abusive couverts par l'article 12 de la Convention étaient déjà érigés en infractions pénales en vertu des dispositions relatives à la corruption active et à la corruption passive. Les situations susceptibles de ne pas être couvertes sont à la limite du lobbying. Le lobbying n'est pas illégal, mais permet au contraire aux ONG et aux groupes d'intérêt d'exercer une influence politique. Eriger le trafic d'influence en infraction pénale pourrait donc aller à l'encontre du droit fondamental dans une démocratie d'influencer les personnes au pouvoir ou autres en exerçant son droit à la liberté d'expression. Les autorités estiment que ni la Convention ni le Rapport explicatif ne définissent clairement la notion « d'influence abusive ». Elles considèrent par conséquent qu'il est difficile de définir précisément dans le droit pénal les actes décrits à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption.

#### **Corruption d'arbitres nationaux (article 1, alinéas 1 et 2, et articles 2 et 3 de la STE n° 191)**

55. La corruption active et la corruption passive *d'arbitres nationaux* sont érigées en infractions pénales en vertu du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2, alinéa 2 du CP (liste des catégories), qui stipule : « *personne exerçant une fonction régie par des textes législatifs ou réglementaires* ». La fonction d'arbitre national est régie par la loi sur l'arbitrage (1999:116).
56. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de la corruption d'arbitres nationaux.
57. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE n° 191)**

58. La corruption active et la corruption passive *d'arbitres étrangers* sont érigées en infractions pénales en vertu du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2, alinéa 7 du CP (liste des catégories), qui stipule : « *personne qui, sans occuper de poste ou exercer de fonction comme indiqué ci-dessus, exerce une autorité publique ou une fonction d'arbitre à l'étranger* ».
59. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de la corruption d'arbitres étrangers. Les autorités ont en outre précisé à l'EEG que l'interprétation de ce qui constitue un avantage indu doit tenir compte de l'usage suédois et non pas de l'usage en vigueur dans l'Etat étranger, voir paragraphe 16 (raisonnement de la Cour suprême).
60. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Corruption de jurés nationaux (article 1, alinéa 3, et article 5 de la STE n° 191)**

61. La corruption active et la corruption passive *de jurés nationaux* sont érigées en infractions pénales en vertu du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2, alinéa 2 du CP (liste des catégories) qui couvre toute : « *personne exerçant une fonction régie par des textes législatifs ou*

*réglementaires* ». En Suède, les fonctions de jurés et autres juges non professionnels sont toutes régies par la loi.

62. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de la corruption de jurés nationaux.
63. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE n° 191)**

64. La corruption active et la corruption passive *de jurés étrangers* sont érigées en infractions pénales en vertu du chapitre 17, article 7, et du chapitre 20, article 2, alinéa 2 du CP (liste des catégories), qui couvre entre autres toute « *personne qui, sans occuper de poste ou exercer de fonction comme indiqué ci-dessus, exerce une autorité publique à l'étranger...* ».
65. Tous les autres éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits à la section ci-dessus sur la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent de la même manière dans le cas de la corruption de jurés étrangers. Les autorités ont en outre précisé à l'EEG que l'interprétation de ce qui constitue un avantage indu doit tenir compte de l'usage en vigueur en Suède (voir paragraphe 16).
66. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'elles ne disposent pas de statistiques ou d'une jurisprudence particulière concernant ce type d'infractions.

#### **Autres questions**

##### Actes de participation

67. Le chapitre 23, article 4 du CP contient des dispositions générales sur la participation à des infractions pénales (complicité), qui s'appliquent à toutes les infractions dont les infractions de corruption mentionnées ci-dessus : « *La sanction telle que prévue pour un acte dans ce code doit être imposée non seulement à la personne ayant commis l'acte en question, mais également à quiconque y aurait contribué par ses conseils ou par ses actes. Il en va de même pour tout autre acte passible d'une peine d'emprisonnement en vertu d'une autre loi ou d'un autre instrument juridique. Toute personne n'étant pas considérée comme l'auteur d'une infraction doit, si elle a incité une autre personne à commettre l'infraction, être condamnée pour instigation à la commission de l'infraction ou, à défaut, pour complicité. Un complice doit être jugé selon l'intention ou la négligence qui lui sont imputables. Les sanctions définies par la loi pour les actes d'un responsable, d'un débiteur ou de toute autre personne se trouvant dans une position particulière doivent également être appliquées à quiconque serait complice des actes d'une telle personne...* ».

##### Compétence

68. En Suède, les règles de compétence pénale sont énoncées au chapitre 2 du CP (« Applicabilité du droit suédois ») : l'article 1 stipule que les infractions commises sur le territoire suédois doivent être jugées en vertu du droit suédois et par un tribunal suédois. Il en va de même lorsqu'il n'est pas possible d'établir clairement où l'infraction a été commise, mais qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle a eu lieu dans le Royaume.

69. Le chapitre 2, article 2 du CP mentionne que les infractions commises à l'étranger doivent être jugées en vertu du droit suédois et par un tribunal suédois, dans les cas où l'infraction a été commise 1. par un ressortissant suédois ou un étranger résidant en Suède, 2. par un étranger ne résidant pas en Suède qui, après avoir commis l'infraction, a acquis la citoyenneté suédoise ou a élu domicile en Suède, ou s'il est citoyen danois, finnois, islandais ou norvégien et qu'il est présent dans le Royaume, ou 3. par tout autre étranger présent en Suède, si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois en vertu du droit suédois.
70. Le chapitre 2, article 2, du CP précise en outre que la compétence suédoise ne s'applique pas si l'acte n'engage pas la responsabilité pénale en vertu du droit en vigueur sur le lieu où il a été commis (« double incrimination ») ou s'il a été commis sur un lieu qui n'appartient à aucun Etat et que le droit suédois ne prévoit pas de peine plus sévère pour cet acte qu'une amende. Qui plus est, concernant les infractions commises à l'étranger, la sanction prononcée ne peut pas être plus sévère que la peine la plus sévère prévue pour l'infraction en question en vertu du droit en vigueur sur le lieu où elle a été commise.
71. La Suède a formulé deux réserves concernant l'article 17 (compétence) de la convention pénale sur la corruption. Premièrement, les autorités se réservent le droit de ne pas exercer leur compétence uniquement sur la base qu'un délit au regard de la Convention pénale implique un ressortissant suédois qui est un fonctionnaire d'une organisation internationale ou d'une cour, un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale ou un juge d'une cour internationale. Cette réserve a été maintenue en mars 2008. Selon le projet de loi, elle aurait été formulée au motif qu'il n'y a pas de raisons suffisantes d'exercer une compétence à l'égard de personnes n'ayant aucun lien avec la Suède dans d'autres cas que ceux prévus au chapitre 2, article 2, alinéa du 3 CP. Ladite disposition, ainsi que les alinéas 1 et 2 de la même disposition, autorisent la Suède à exercer sa compétence dans le cas d'infractions de corruption lorsque l'auteur de l'infraction se trouve en Suède. Deuxièmement, la Suède a émis une réserve afin de maintenir une contrainte de double incrimination pour les actes commis à l'étranger. Les représentants rencontrés ont expliqué à l'EEG que la Suède exige la double incrimination comme condition générale en matière de compétence si une infraction commise à l'étranger n'est pas directement dirigée contre les intérêts suédois, et que, normalement, des exceptions sont faites uniquement dans le cas de crimes très graves, tels que les génocides ou les actes de terrorisme.
72. L'EEG a appris qu'il n'existe pas de jurisprudence spécifique en rapport avec la question de la compétence dans le cas d'infractions de corruption.

### Prescription

73. D'une manière générale, le délai de prescription est déterminé par la durée de la peine d'emprisonnement qui peut être prononcée pour l'infraction en question. Par conséquent, conformément au chapitre 35, article 1, du CP conjointement avec les dispositions relatives à la corruption, le délai de prescription pour les infractions de corruption active et de corruption passive est de 5 ans, à moins que l'infraction ne soit qualifiée d'aggravée, auquel cas le délai de prescription est de 10 ans.
74. Il n'existe pas de jurisprudence spécifique qui soit pertinente en la matière.

## Défenses

75. Il n'existe pas de moyens de défense particuliers pour les infractions de corruption. Une liste de moyens de défense plus généraux figure toutefois au chapitre 29, article 5 du CP. Cette disposition stipule que dans des circonstances particulières, si par exemple l'accusé a subi des dommages corporels à la suite de la commission de l'infraction, s'il a mis tout en œuvre afin d'empêcher l'infraction ou s'il s'est rendu, la peine prononcée peut-être plus courte ou moins sévère, ou il peut même ne pas y avoir de sanction du tout. Il n'existe pas de jurisprudence spécifique pertinente en la matière.

### **III. ANALYSE**

76. En Suède, la corruption est érigée en infraction en vertu de deux dispositions relativement générales du Code pénal, qui ont trait respectivement à la corruption active et à la corruption passive, dans les secteurs public et privé. La législation sur la corruption couvre toutes les infractions énumérées dans la Convention pénale sur la corruption et son protocole, à l'exception du « trafic d'influence », pour lequel la Suède a formulé une réserve. Il convient de rajouter que la loi relative à la corruption en Suède, qui, par endroits, est plutôt générale, se trouve complétée par les travaux préparatoires à la loi qui comportent davantage de détails, lesquels ont une certaine importance au moment de l'interprétation de la loi par les tribunaux.

77. Concernant la condition d'un avantage indu, la législation suédoise utilise la formulation « pot-de-vin ou gain injustifié ». Faisant abstraction du terme « pot-de-vin » (« *muta* ») qui n'est pas défini en tant que tel, l'EEG note l'explication donnée par les autorités, selon laquelle la condition préalable du caractère illicite implicite doit être interprétée au sens large. En d'autres termes, les avantages matériels mais également immatériels sont couverts, toutes les circonstances d'une situation donnée doivent être prises en compte et toute transaction étant objectivement susceptible d'influer sur le comportement professionnel de la personne corrompue doit être considérée comme abusive. C'est ce qui ressort de la récente jurisprudence de la Cour suprême (B 5248-06), qui confirme dans une large mesure l'intention du législateur, telle qu'exprimée dans les travaux préparatoires à la loi.

78. L'EEG est préoccupée par l'éventail de personnes auxquelles peut s'appliquer la disposition sur la corruption passive telle que précisée au chapitre 20, article 2.5 du CP. Tandis que l'article 8 de la Convention pénale sur la corruption stipule qu'une «... personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé ...» soit couverte, la disposition correspondante du code pénal suédois énonce une liste exhaustive des catégories de personnes concernées. L'EEG n'a pas relevé de catégorie particulière de représentants du secteur privé qui ne serait pas incluse. Cependant, compte tenu de la diversité des activités professionnelles et commerciales, on ne peut pas exclure que certains emplois particuliers au sein du secteur privé puissent ne pas être couverts par cette liste, aujourd'hui ou à l'avenir. L'EEG a cru comprendre que la formulation actuelle est le résultat de modifications successives apportées afin de respecter les instruments internationaux et la législation dans d'autres domaines. Toutefois, du fait de sa complexité, cette disposition est difficile à comprendre si ce n'est par les praticiens, tout au moins par le grand public.

79. Les dispositions pertinentes du Code pénal ne mentionnent pas expressément la commission indirecte d'infractions de corruption, à savoir des actes de corruption commis par le biais d'intermédiaires. A la place, les praticiens ont fait référence – de manière convaincante – aux règles générales du Code pénal sur la complicité (chapitre 23, article 4 CP). En l'absence

d'indications contraires, l'EEG accepte que les règles générales mentionnées couvriraient les situations de corruption indirecte.

80. Les sanctions applicables à la corruption active et passive dans les secteurs public et privé sont les mêmes. Elles peuvent aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de six ans en cas d'infraction aggravée. La législation elle-même n'indique pas dans quelles circonstances un acte de corruption doit être qualifié d'aggravé. Cependant, les représentants rencontrés ont expliqué à l'EEG que les travaux préparatoire à la loi précisent que toutes les circonstances d'une situation doivent être prises en compte pour évaluer ce qui constitue une infraction aggravée. La jurisprudence limitée en la matière confirme d'ailleurs cette approche. L'EEG note avec satisfaction que non seulement l'incidence économique, telle que le montant du pot-de-vin ou l'avantage retiré, mais également l'aspect social plus large relatif aux dangers de certaines formes de corruption sont pris en compte dans l'évaluation globale de l'infraction. Les sanctions, telles que prévues par la loi suédoise, semblent adaptées et conformes aux exigences de la Convention pénale.
81. Dans l'ensemble, si l'on excepte les parties de la Convention pour lesquelles la Suède a formulé des réserves, l'EEG considère que la législation en vigueur est conforme aux dispositions sous examen de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel. Ceci étant, l'EEG note que, de par son caractère général, la législation laisse une large marge d'appréciation aux tribunaux pour développer la jurisprudence, mais que cependant la jurisprudence existante est plutôt limitée en raison du nombre relativement faible d'affaires connues. Pendant sa visite, l'EEG a noté que les avis concernant l'efficacité de la législation en vigueur sont contradictoires. D'une part, l'EEG a rencontré des enquêteurs en matière pénale qui ont clairement indiqué qu'ils n'avaient pas de difficultés majeures à appliquer la législation actuelle. D'autre part, l'EEG a pris acte de l'avis critique de représentants de la société civile, y compris du secteur des entreprises et du domaine universitaire, qui ont expliqué que l'actuelle législation ne donne pas suffisamment d'indications. Plus particulièrement, l'EEG a été informée de la critique formulée par l'Institut de lutte contre la corruption<sup>4</sup> concernant plusieurs éléments perçus comme des points faibles au sujet de la formulation de la loi actuelle (cf. paragraphe 8), tels que la définition de ce qui constitue un pot-de-vin, l'interprétation de la « règle relative aux employés » et le manque allégué de précision de la liste des personnes couvertes par l'infraction, la formulation très générale de la condition du caractère abusif, le manque de clarté concernant la définition d'une infraction aggravée et l'absence de distinction entre la corruption dans le service public et dans le service privé. L'Institut de lutte contre la corruption a, à de multiples reprises, demandé une révision de la législation en vigueur et soumis une justification détaillée de sa position au ministère de la Justice en décembre 2006.
82. L'EEG a appris que le gouvernement envisage actuellement de mandater une enquête gouvernementale, ce qui pourrait mener à une révision complète de la législation existante. Bien qu'étant de l'avis que la législation suédoise sur la corruption soit conforme aux exigences des dispositions sous examen de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel, l'EEG considère au même titre que l'Institut de lutte contre la corruption qu'une révision complète de la législation de sorte qu'elle soit plus claire et plus facile à comprendre, et que ses conséquences soient plus aisément prévisibles, y compris pour le grand public, serait indéniablement profitable. Elle recommande donc au gouvernement **de poursuivre son**

---

<sup>4</sup> L'Institut de lutte contre la corruption (Institutet Mot Mutor) est une organisation à but non lucratif, établie en 1923 par la Chambre de Commerce de Stockholm, la Fédération suédoise de l'Industrie et la Fédération suédoise des détaillants. L'Institut a pour but, notamment, de faire connaître les dispositions juridiques sur les pots-de vin et la corruption ; de rendre publics les procès dans ce domaine ; de fournir des conseils sur l'interprétation et l'utilisation des lois pertinentes et de combattre le système des versations illicites.

**processus de révision de la législation pénale en matière de corruption, afin d'en accroître la cohérence et la clarté.**

83. La Suède a formulé une réserve concernant le trafic d'influence, qui n'est pas considéré comme une infraction en tant que telle en vertu du droit suédois, au motif que les actuelles dispositions relatives à la corruption sont censées couvrir la plupart des cas d'influence abusive ; les autorités estiment également que l'infraction de trafic d'influence pourrait avoir des conséquences sur le lobbying, qui n'est pas illégal en soi. L'EEG rappelle qu'il est souligné dans le rapport explicatif à la Convention (paragraphe 65) que « *les formes reconnues de lobbying ne tombent pas dans le champ d'application du concept d'influence « abusive » qui doit contenir une intention de corrompre de la part du trafiquant d'influence* ». Elle rappelle également que le fait d'ériger en infraction pénale le trafic d'influence permet aux autorités d'atteindre l'entourage des fonctionnaires et de s'attaquer à ce que l'on appelle la « corruption ambiante » qui sape la confiance des citoyens en l'honnêteté de l'administration publique (paragraphe 64 du rapport explicatif). Par conséquent et compte tenu de la recommandation ci-dessus (paragraphe 82), l'EEG recommande **d'envisager l'incrimination du trafic d'influence conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et, à ce titre, de retirer ou de ne pas renouveler la réserve relative à cet article de la Convention.**
84. Concernant la compétence, l'EEG s'inquiète du fait que la Suède applique le principe juridictionnel de double incrimination pour les infractions de corruption (voir réserve à l'Annexe A). Par voie de conséquence, des ressortissants suédois ne pourraient être poursuivis pour des actes de corruption commis à l'étranger que si l'infraction en question est passible d'une sanction dans l'Etat concerné et, si tel est le cas, les tribunaux suédois ne pourraient pas appliquer de sanctions plus sévères que celles applicables en vertu du droit de l'état étranger. L'EEG considère que cet obstacle juridique qui se pose dans le cas d'infractions de corruption commises à l'étranger diminue considérablement les possibilités de la Suède de lutter contre les actes de corruption commis dans certains Etats étrangers et, de ce fait, délivre le mauvais message quant à son engagement à lutter d'une manière ferme contre la corruption. Par conséquent, l'EEG recommande aux autorités **d'envisager de supprimer la contrainte de la double incrimination pour les infractions de corruption commises à l'étranger et, à ce titre, de retirer ou de ne pas renouveler leur réserve concernant l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).**

#### **IV. CONCLUSIONS**

85. La législation pénale de la Suède en ce qui concerne la corruption est conforme, au sens juridique strict du terme, aux dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel. Ceci étant, la législation est très générale dans sa formulation, bien que les travaux préparatoires puissent apporter une aide supplémentaire à l'interprétation de la loi, et la jurisprudence existant en la matière est plutôt limitée. De ce fait, il est difficile de prévoir toutes les conséquences du droit. Il semble qu'il soit prévu de réviser l'actuelle législation, qui a subi plusieurs modifications successives afin d'être conforme aux normes internationales en développement et qui est critiquée dans le pays. L'objectif est de rendre la législation plus complète et plus claire en ce qui concerne la corruption dans les secteurs public et privé, et avant tout, plus claire pour le grand public. La révision de la législation en vigueur en matière de corruption, qui est au programme du gouvernement depuis un certain temps, est par conséquent fortement approuvée. Une telle révision permettrait non seulement de rendre le cadre juridique plus compréhensible, mais pourrait également aider la Suède à reconsidérer la nécessité de maintenir ses réserves à l'égard de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173),

concernant l'incrimination du trafic d'influence et la contrainte d'une double incrimination pour poursuivre les infractions de corruption commises à l'étranger.

86. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Suède :
- i. **poursuivre son processus de révision de la législation pénale en matière de corruption, afin d'en accroître la cohérence et la clarté** (paragraphe 82) ;
  - ii. **envisager l'incrimination du trafic d'influence conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et, à ce titre, retirer ou ne pas renouveler la réserve relative à cet article de la Convention** (paragraphe 83) ;
  - iii. **envisager de supprimer la contrainte de la double incrimination pour les infractions de corruption commises à l'étranger et, à ce titre, retirer ou ne pas renouveler leur réserve concernant l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173)** (paragraphe 84).
87. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités suédoises à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici au 31 août 2010.
88. Enfin, le GRECO invite les autorités suédoises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

## ANNEXE A

### **Déclarations formulées au titre du traité n° 173**

#### **Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 juin 2004 - Or. angl.**

La Suède fait la déclaration explicative, selon laquelle, à son sens, une ratification de la Convention ne signifie pas que sa qualité de membre de l'Accord établissant le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ne peut pas être réexaminée si des raisons de le faire surviennent dans le futur.

**Période d'effet : 1/10/2004 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

#### **Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 juin 2004 - Or. angl.**

La Suède fait une réserve contre l'engagement d'introduire des dispositions pénales sur le trafic d'influence (article 12 de la Convention).

**[Note du Secrétariat:** Par une lettre du Ministre de la Coopération de Développement international, Ministère des Affaires étrangères de la Suède, en date du 19 mars 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 27 mars 2008 - Or. angl. - le Gouvernement de la Suède a informé le Secrétaire Général de son intention de maintenir cette réserve, dans son intégralité, pour une période de trois ans (article 38 de la Convention)]

**Période d'effet : 1/10/2004 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 12, 37

#### **Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 juin 2004 - Or. angl.**

La Suède se réserve le droit de ne pas exercer sa compétence uniquement sur la base qu'un délit au regard de la Convention implique un ressortissant suédois qui est un fonctionnaire d'une organisation internationale ou d'une cour, un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale ou un juge d'une cour internationale (article 17.1 c de la Convention).

La Suède se réserve également le droit de maintenir une contrainte de double incrimination pour la compétence suédoise pour des actes commis à l'étranger.

**[Note du Secrétariat:** Par une lettre du Ministre de la Coopération de Développement international, Ministère des Affaires étrangères de la Suède, en date du 19 mars 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 27 mars 2008 - Or. angl. - le Gouvernement de la Suède a informé le Secrétaire Général de son intention de maintenir cette réserve, dans son intégralité, pour une période de trois ans (article 38 de la Convention).]

**Période d'effet : 1/10/2004 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 17, 37

#### **Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 juin 2004 - Or. angl.**

La Suède désigne comme autorité centrale les Bureaux du Gouvernement de Suède (le Ministère de la justice de Suède)

**Période d'effet : 1/10/2004 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 29